



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2026-10-024

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

2B-2026-10-19-00001 - Arrêté n° 2B-2026-10-19-00001 plaçant l'unité
Plaine orientale en alerte renforcée sécheresse et le reste du
département de la Haute-Corse en vigilance (8 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

2B-2026-10-19-00001

Arrêté n° 2B-2026-10-19-00001 plaçant l'unité
Plaine orientale en alerte renforcée sécheresse et
le reste du département de la Haute-Corse en
vigilance

Service eau, nature, prévention des risques naturels
et routiers

Arrêté n° 2B-2026-10-19-00001

**plaçant l'unité Plaine Orientale en alerte renforcée sécheresse et le reste du département de la
Haute-Corse en vigilance**

La préfète de la Haute-Corse

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 amendée en juillet 2026 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;

Vu la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 16 octobre 2026 ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques ainsi que des prévisions de Météo France allant dans ce sens pour la semaine à venir ;

Considérant la baisse conséquente des consommations d'eau sur l'ensemble du département et en particulier s'agissant de l'irrigation agricole en Plaine Orientale ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant l'unité Plaine Orientale en crise sécheresse

L'arrêté préfectoral n° 2B-2026-10-2-00006 du 2 octobre 2026 plaçant le secteur de la Plaine Orientale du département de la Haute-Corse en crise sécheresse est abrogé.

Article 2 : communes placées en situation de vigilance sécheresse pour l'eau potable

Les communes des unités hydrographiques de Balagne, du Centre-Corse et du Cap-Corse Nebbiu sont placées en situation de « vigilance sécheresse » pour ce qui concerne l'eau potable, les usages des particuliers et l'usage agricole.

Le niveau de vigilance sécheresse a pour effet d'enclencher les processus de :

- suivi renforcé des indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques,
- mise en œuvre de mesures de communication et de sensibilisation à l'attention du grand public, des collectivités, des gestionnaires des services de desserte en eau, des exploitants agricoles et industriels et des professionnels afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau.

UNITE BALAGNE	L'ile-Rousse	Occhiatana
Algajola	Lama	Olmi-Cappella
Aregno	Lavatoggio	Palasca
Avapessa	Lumio	Pigna
Belgodere	Manso	Pioggiola
Calenzana	Mausoleo	Sant'antonino
Calvi	Moncale	Santa-Reparata-Di-Balagna
Cateri	Montegrosso	Speloncato
Corbara	Monticello	Urtaca
Costa	Muro	Ville-Di-Paraso
Feliceto	Nessa	Zilia
Galeria	Novella	

UNITE CENTRE CORSE	Castineta	Pietroso
Aiti	Castirla	Poggio-Di-Venaco
Alando	Corscia	Popolasca
Albertacce	Corte	Prato-Di-Giovellina
Altiani	Erbajolo	Riventosa
Alzi	Erone	Rospigliani
Asco	Favalello	Rusio
Bigorno	Focicchia	Saliceto
Bisinchi	Gavignano	San-Lorenzo
Bustanico	Ghisoni	Sant'andrea-Di-Bozio
Calacuccia	Lano	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Cambia	Lento	Santo-Pietro-Di-Venaco
Campile	Lozzi	Sermano
Campitello	Mazzola	Soveria
Canavaggia	Moltifao	Tralonca
Carticasi	Morosaglia	Valle-Di-Rostino
Casamaccioli	Muracciole	Vallica
Casanova	Noceta	Venaco
Castellare-Di-Mercurio	Omessa	Vezzani
Castello-Di-Rostino	Piedicorte-Di-Gaggio	Vivario
Castifao	Piedigriggio	Volpajola
Castiglione	Pietralba	

UNITE CAP CORSE NEBBIO		
Barbaggio	Murato	Rapale
Barrettali	Nonza	Rogliano
Bastia	Ogliastro	Saint-Florent
Brando	Olcani	San-Gavino-Di-Tenda
Cagnano	Oletta	San-Martino-Di-Lota
Canari	Olmata-Di-Capocorso	Santa-Maria-Di-Lota
Centuri	Olmata-Di-Tuda	Santo-Pietro-Di-Tenda
Ersa	Patrimonio	Sisco
Farinole	Pietracorbara	Sorio
Luri	Pieve	Tomino
Meria	Pino	Vallecalle
Morsiglia	Poggio-D'oletta	Ville-Di-Pietrabugno

Article 3 : communes placées en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les communes de l'unité Plaine Orientale sont placées en **situation d'alerte renforcée** sécheresse.

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE PLAINE ORIENTALE	Moita	Rapaggio
Aghione	Monacia d'Orezza	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Biguglia	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Borgo	Ortale	San-Giuliano
Campana	Ortiporio	San-Nicolao
Campi	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Canale-Di-Verde	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Carcheto-Brustico	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carpineto	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Casabianca	Perelli	Scata
Casalta	Pero-Casevecchie	Scolca
Casevecchie	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Castellare-Di-Casinca	Piano	Silvareccio
Cervione	Piazzali	Solaro
Chiatra	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chisa	Pie-D'orezza	Stazzona
Croce	Piedicroce	Taglio-Isolaccio
Crocicchia	Piedipartino	Talasani
Felce	Pietra-Di-Verde	Tallone
Ficaja	Pietraserena	Tarrano
Furiani	Pietricaggio	Tox
Ghisonaccia	Piobetta	Valle-D'alesani
Giocatojo	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'orezza
Giuncaggio	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro
Isolaccio-Di-Fiumorbo	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
La Porta	Polveroso	Ventiseri
Linguizzetta	Porri	Venzolasca
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Lucciana	Prunelli-Di-Fiumorbo	Vescovato

Lugo-Di-Nazza	Pruno	Vignale
Matra	Quercitello	Zalana
		Zuani

Article 4 : limitation des usages de l'eau des communes placées en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte renforcée
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m³	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Interdit sauf si premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)
QUELQUE QUE SOIT LA TECHNIQUE D'IRRIGATION Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les	

<i>plus chaudes de la journée.</i>	
- Maraîchage, horticulture, jeunes plantations de moins de 3 ans	Autorisé
- Vigne	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du mardi 07h00 au mercredi 07h00 et du vendredi 07h00 au samedi 07h00
- Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives.	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du jeudi 07h00 au samedi 07h00
- Fourrages, céréales, oléagineux, pâturages animaux	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00 et du vendredi 07h00 au samedi 07h00
- Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
Prélèvement en canaux et en cours d'eau, sauf pour les Collectivités disposant d'une autorisation de prélèvement d'eau potable et l'OEHC (qui demeurent autorisés sans restriction).	Interdit entre 8h et 20h
Travaux en cours d'eau.	Interdiction, sauf accord du service police de l'eau de la DDT pour les 3 cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement <u>Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement</u> qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 10 % transmission des volumes d'eau journaliers prélevés/ consommés et prévisionnel à l'inspection des ICPE
Installations de production d'électricité d'origine d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques; les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation d'alerte renforcée qui s'appliquent aux usages agricoles								
IRRIGATION	PLIERES	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Vend.	Sam.	Dim.
Irrigation par dispositif économe en eau (goutte-à-goutte ou micro-)	Maraîchage, horticulture, jeunes plantations de moins de 3 ans							
	Fourrages, céréales, oléagineux, pâturages animaux							
	Viticulture							
	Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives							
	Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table							
Irrigation par dispositif non économe en eau (aspersion ou gravitaire)	Maraîchage, horticulture, jeunes plantations de moins de 3 ans							
	Fourrages, céréales, oléagineux, pâturages animaux							
	Viticulture							
	Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives							
	Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table							

Article 5 : mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée (*en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau (DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr) ;

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 6 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.haute-corse.gouv.fr/>
- sur la plateforme VigiEau <http://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la commandante du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

